

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

### SOMMAIRE

#### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 436 du 25 juillet 2016 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (p. 232).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 437 du 25 juillet 2016 portant nomination des membres de la commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (p. 232).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 449 du 2 août 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Funerarium Girardin (p. 232).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 450 du 2 août 2016 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (p. 233).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 451 du 2 août 2016 modifiant l'arrêté n° 437 du 25 juillet 2016 portant nomination des membres de la commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (p. 233).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 484 du 24 août 2016 relatif aux circulaires et bulletins de vote pour l'élection 2016 des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 234).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 485 du 24 août 2016 relatif aux tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon du 2 novembre 2016 (p. 234).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 491 du 25 août 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre (p. 235).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 583 du 14 octobre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre (p. 237).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 600 du 20 octobre 2016 portant prorogation de la durée de l'arrêté préfectoral n° 175 du 29 mars 2016, autorisant la « Société PROPÊCHE SARL » à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle Frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 239).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 603 du 20 octobre portant prolongation du mandat des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 239).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 628 du 28 octobre 2016 portant prorogation de la durée de l'arrêté préfectoral n° 297 du 30 mai 2016 autorisant la société « French Shore SAS » à occuper une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 240).
- DÉCISION préfectorale n° 607 du 25 octobre 2016 attribuant une subvention au Club d'équitation de Saint-Pierre (p. 240).
- DÉCISION préfectorale n° 608 du 25 octobre 2016 attribuant une subvention à la Ligue de Taekwondo de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 241).
- DÉCISION préfectorale n° 609 du 25 octobre 2016 attribuant une subvention à l'association « Foulée des Iles » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 241).
- DÉCISION préfectorale n° 610 du 25 octobre 2016 attribuant une subvention à l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise (p. 242).
- DÉCISION préfectorale n° 611 du 25 octobre 2016 attribuant une subvention au Club de patinage de Saint-Pierre (p. 243).
- INDICE des prix à la consommation - Troisième trimestre 2016.

**Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 436 du 25 juillet 2016 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les demandes des docteurs José Ramon Campos et Sylvain Couret ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les médecins dont les noms suivent sont agréés pour assurer, en consultation hors commission médicale ou en siégeant en commission médicale primaire, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article R.226-2 du code de la route :

- docteur José Ramon Campos, né le 15 octobre 1962 à Cerdedo (Espagne), exerçant au centre de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- docteur Sylvain Couret, né le 1<sup>er</sup> février 1960 à Creil (Oise), exerçant au centre de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Les médecins désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont agréés pour une durée d'un an.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 juillet 2016.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Afif LAZRAK

**ARRÊTÉ préfectoral n° 437 du 25 juillet 2016 portant nomination des membres de la commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les demandes des docteurs José Ramon Campos et Sylvain Couret ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — La commission médicale primaire chargée d'effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article R.226-2 du code de la route est composée des médecins généralistes suivants :

- docteur José Ramon Campos, né le 15 octobre 1962 à Cerdedo (Espagne), exerçant au centre de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- docteur Sylvain Couret, né le 1<sup>er</sup> février 1960 à Creil (Oise), exerçant au centre de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Chaque réunion de la commission doit comprendre deux médecins.

Art. 3. — Les médecins désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour une durée d'un an.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 juillet 2016.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Afif LAZRAK

**ARRÊTÉ préfectoral n° 449 du 2 août 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Funerarium Girardin.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-35 et D.2223-34 à R.2223-66 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 248 du 13 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Funerarium Girardin ;

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Serge Girardin, domicilié 5, place Monseigneur-Maurer à Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — La SARL Funérarium Girardin (975), représentée par M. Serge Girardin, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations ;
- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

Art. 2. — Le numéro d'habilitation est : 16-975-01.

Art. 3. — La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La SARL Funérarium Girardin devra solliciter le renouvellement de la présente habilitation avant la fin de sa durée de validité.

Art. 4. — L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général,*

Afif LAZRAC

**ARRÊTÉ préfectoral n° 450 du 2 août 2016 portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de la docteure Joanna Manchuel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — La docteure Joanna MANCHUEL, née le 13 février 1985 à Lille, médecin exerçant au centre de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon, est agréée pour assurer en consultation hors commission médicale ou en siégeant en commission médicale primaire, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article R.226-2 du code de la route.

Art. 2. — L'agrément mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est valable pour une durée d'un an.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général,*

Afif LAZRAC

**ARRÊTÉ préfectoral n° 451 du 2 août 2016 modifiant l'arrêté n° 437 du 25 juillet 2016 portant nomination des membres de la commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 437 du 25 juillet 2016 portant nomination des membres de la commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de la docteure Joanna Manchuel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 437 du 25 juillet 2016 portant nomination des membres de la commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est complété ainsi qu'il suit.

A la fin, rajouter l'alinéa suivant :

« - docteure Joanna Manchuel, née le 13 février 1985 à Lille, exerçant au centre de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon. ».

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Afif LAZRAK

**ARRÊTÉ préfectoral n° 484 du 24 août 2016 relatif aux circulaires et bulletins de vote pour l'élection 2016 des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de commerce, notamment le titre I<sup>er</sup> de son livre VII, son livre IX et notamment son article R.713-15 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-190 du 18 février 2015 relatif à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté n° 476 du 18 août 2016 instituant la commission d'organisation des élections pour l'élection 2016 des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le format, le libellé et les modalités d'impression des bulletins et des circulaires, ainsi que les modalités de présentation des candidatures sur les bulletins de vote pour l'élection 2016 des membres de la CACIMA sont les suivants :

**1° Les bulletins** doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage de 80g/m<sup>2</sup> et des dimensions suivantes :

- 105 x 148 mm au format paysage pour les candidatures isolées ;
- 148 x 210 mm au format paysage pour les groupements de candidats.

Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels.

Les bulletins de vote, lesquels sont exclusivement recto, précisent pour chacun des candidats, titulaires ou suppléant :

- a) Son nom et son prénom usuel ;
- b) Le cas échéant, ses titres et décorations ;
- c) Sa profession ou son secteur d'activité ;
- d) La commune de son activité ;
- e) Le cas échéant, l'intitulé du groupement sous l'égide duquel il se présente ;

f) Le siège pour lequel il se présente : mandat de membre titulaire ou de membre suppléant ;

g) Le collège au titre duquel il se présente.

**2° Circulaires** : Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm.

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites.

Art. 2. — Chaque groupement sous l'étiquette duquel des candidatures sont présentées, chaque candidat isolé peuvent prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire et d'un modèle de bulletin de vote par collège.

Art. 3. — Au plus tard le 17 octobre 2016, les candidats ou leurs mandataires remettent au secrétariat de la commission d'organisation des élections, pour lui permettre de procéder à l'expédition du matériel de vote aux électeurs, un nombre de bulletins de vote et, le cas échéant, de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans le collège plus 5 %.

Au plus tard le 20 octobre 2016, les circulaires des candidats sont mises à la disposition des électeurs sur le site internet de la plate-forme de vote à distance ou sur le site internet de la préfecture ou sur celui de la CACIMA dans une rubrique « élections ».

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ainsi que de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Le matériel de vote envoyé aux électeurs mentionne les liens internet vers lesquels ils peuvent consulter les circulaires.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le président de la CACIMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 24 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Afif LAZRAK

**ARRÊTÉ préfectoral n° 485 du 24 août 2016 relatif aux tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon du 2 novembre 2016.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de commerce, notamment le titre I<sup>er</sup> de son livre VII, son livre IX et les articles R.713-12 et A.713-7-1 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-190 du 18 février 2015 relatif à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les frais d'impression des bulletins de vote et circulaires des candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés aux élections des membres de la CACIMA de Saint-Pierre-et-Miquelon, dont la clôture du scrutin est fixée au 2 novembre 2016, sont pris en charge par la CACIMA. En cas de regroupement de candidatures, tous les candidats de ce regroupement sont considérés comme ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés dès lors qu'un d'entre eux au moins a atteint ce pourcentage.

Art. 2. — Le remboursement des frais d'impression prévus à l'article 1 est effectué dans la limite des tarifs de l'imprimerie administrative, tels que fixés par la délibération du conseil territorial n° 17-2013 du 21 janvier 2013.

Art. 3. — La demande de remboursement est soit adressée au préfet, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture, dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections.

A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Après visa, le préfet adresse au président de la CACIMA la demande de remboursement qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le préfet, la CACIMA procède au paiement des sommes dues.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le président de la CACIMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 24 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Afif LAZRAK

**ARRÊTÉ préfectoral n° 491 du 25 août 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 30 juin 2016, par laquelle M. Jean-Paul Briand, président de la société « La Pêche Sportive Saint-Pierre-Langlade », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Objet :

La société « La pêche Sportive Saint-Pierre-Langlade », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par son président M. Jean-Paul Briand, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre, bâtiment B, rez-de chaussée, façade ouest, d'une superficie de 177 m<sup>2</sup>, à des fins d'entreposage de matériels de pisciculture.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour une durée de un (1) an. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'entrepôt est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés

du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a, à sa charge, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 9 et 10 toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à zéro euro (0,00 €).

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 15. — Recours :**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- Par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Art. 16. — Exécution :**

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 17. — Notification :**

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Afif LAZRAK

Voir plan en annexe.

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 583 du 14 octobre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 12 septembre 2016, par laquelle M. Stéphane Poirier représentant l'armement « MARCEL ANGIE II », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

**Arrête :****Art. 1<sup>er</sup>. — Objet :**

L'armement « MARCEL ANGIE II », désigné ci-après par le terme de bénéficiaire et représenté par M. Stéphane Poirier, est autorisé à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre, bâtiment A, façade sud, rez-de-chaussée, d'une superficie de 121 m<sup>2</sup>, à des fins d'entreposage de matériels de pêche artisanale.

**Art. 2. — Caractère :**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**Art. 3. — Durée :**

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour une durée de un (1) an. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

**Art. 4. — Conditions générales :**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'entrepôt est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

**Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a, à sa charge, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 9 et 10 toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en

demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à six cent cinq euros (605 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des Finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- Par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite

de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 14 octobre 2016.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Afif LAZRAK

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 600 du 20 octobre 2016 portant prorogation de la durée de l'arrêté préfectoral n° 175 du 29 mars 2016, autorisant la « société PROPÊCHE SARL » à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle Frigorifique dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 20 septembre 2016, par laquelle M. Max Girardin représentant la « société PROPÊCHE SARL », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle Frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Objet :

La durée de l'arrêté préfectoral n° 175 du 29 mars 2016 est prorogée de 6 mois.

Art. 2. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public pour la période est fixée à mille trois cent quatre-vingt-treize euros (1 393 €).

Art. 3. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 octobre 2016.

*Le préfet,*

Henri JEAN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 603 du 20 octobre 2016 portant prolongation du mandat des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 80-241 du 3 avril 1980 relatif au conseil d'administration et à l'organisation administrative et financière de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant la loi n° 2016-41 de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 qui habilite le gouvernement à rapprocher par ordonnances le droit applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon de la législation applicable en métropole en matière de sécurité sociale dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi ;

Considérant l'obligation de continuité du service public assuré par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant l'intérêt général pour les habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le mandat des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est prolongé jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié au directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 octobre 2016.

*Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Aïf LAZRAK



**ARRÊTÉ préfectoral n° 628 du 28 octobre 2016 portant prorogation de la durée de l'arrêté préfectoral n° 297 du 30 mai 2016 autorisant la société « French Shore SAS » à occuper une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 11 octobre 2016, par laquelle M. Bruno Detcheverry représentant la société « French Shore S.A.S », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre,

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Objet :

La durée de l'arrêté préfectoral n° 297 du 30 mai 2016 est prorogée de six mois.

Art. 2. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public pour la période est fixée à deux mille quatre cent soixante-cinq euros (2 465 €).

Art. 3. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 octobre 2016.

*Le préfet,*

Henri JEAN



**DÉCISION n° 607 du 25 octobre 2016 attribuant une subvention au Club d'équitation de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 219 « Sport » 2016 du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu le dossier de demande de subvention du Club d'équitation de Saint-Pierre déposé le 11 octobre 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de deux mille six cent cinquante euros (2 650 €) est attribuée au Club d'équitation de Saint-Pierre au titre de l'année 2016 pour la mise en place d'une cession d'équitation pour personnes en situation de handicap.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

Club d'équitation de Saint-Pierre  
11749 – 00001 – 00024100633 - 42  
ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0219-03  
Activité : 021950011403  
Centre de coût : DDCC0A5975  
Centre financier : 0219-CDSP-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Club d'équitation de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 25 octobre 2016.

*Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la cohésion sociale, du travail,  
de l'emploi et de la population,*

Françoise CHRÉTIEN

**DÉCISION n° 608 du 25 octobre 2016 attribuant une subvention à la Ligue de Taekwondo de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 219 « Sport » 2016 du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu le dossier de demande de subvention de la Ligue de Taekwondo de Saint-Pierre-et-Miquelon déposé le 16 octobre 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée à la Ligue de Taekwondo de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2016 pour la formation d'un adhérent au DEJEPS.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

Comité Régional de Taekwondo  
11749 – 00001 – 00024100579 - 10  
ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0219-04  
Activité : 021950011424  
Centre de coût : DDCC0A5975  
Centre financier : 0219-CDSP-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Ligue de Taekwondo de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 octobre 2016.

*Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la cohésion sociale, du travail,  
de l'emploi et de la population,*

Françoise Chrétien

**DÉCISION n° 609 du 25 octobre 2016 attribuant une subvention à l'association « Foulée des Iles » de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 219 « Sport » 2016 du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association « Foulée des Iles » de Saint-Pierre-et-Miquelon déposé le 14 octobre 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée à l'association « Foulée des Iles » de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2016 pour l'organisation d'un évènement valorisant l'émancipation féminine à travers la pratique physique sportive.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

La Foulée des Iles  
17515 – 90000 – 08003466259 - 69  
ouvert à la Caisse d'épargne.

Art. 3. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0219-03  
Activité : 021950011403  
Centre de coût : DDCC0A5975  
Centre financier : 0219-CDSP-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Foulée des Iles » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 octobre 2016.

*Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la cohésion sociale, du travail,  
de l'emploi et de la population,*

Françoise Chrétien



**DÉCISION n° 610 du 25 octobre 2016 attribuant une subvention à l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 219 « Sport » 2016 du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise déposé le 17 octobre 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de cinq mille trois cent quarante-huit euros et soixante-neuf centimes (5 348,69 €) est attribuée à l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise au titre de l'année 2016 le développement de l'activité sportive à destination des publics atteints de maladies chroniques et en situation de handicap.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

École de Boxe Olympique  
11749 – 00001 – 00014792003 - 20  
ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 3. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0219-03  
Activité : 021950011403  
Centre de coût : DDCC0A5975  
Centre financier : 0219-CDSP-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'École de Boxe Olympique Saint-Pierraise.

Saint-Pierre, le 25 octobre 2016.

*Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la cohésion sociale, du travail,  
de l'emploi et de la population,*

Françoise Chrétien



**DÉCISION n° 611 du 25 octobre 2016 attribuant une subvention au Club de patinage de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 219 « Sport » 2016 du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu le dossier de demande de subvention du Club de patinage de Saint-Pierre déposé le 19 octobre 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

*Décide :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de mille euros (1 000 €) est attribuée au Club de patinage de Saint-Pierre au titre de l'année 2016 pour promouvoir l'accès au patinage artistique aux personnes avec un handicap physique ou mental léger.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

Club de patinage de Saint-Pierre  
11749 – 00001 – 00000102290 - 22  
ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine fonctionnel : 0219-03  
Activité : 021950011403  
Centre de coût : DDCC0A5975  
Centre financier : 0219-CDSP-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Club de Patinage de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 25 octobre 2016.

*Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la cohésion sociale, du travail,  
de l'emploi et de la population,*

Françoise Chrétien



*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,20 €**

